

**Arrêté ministériel renouvelant l'agrément du système d'épuration individuelle
BIOBASE® 6-9W01
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2009/Avis 52 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 26 novembre 2009,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIOBASE® 6-9 W01 pour une capacité de 6 à 9 équivalent-habitants est renouvelé sous le numéro de référence 2009/01/119/B.

Le système d'épuration individuelle BIOBASE® 6-9 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système BIOBASE® 6-9 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 6 à 9 EH

Principe :

Unité en deux cuves : cuve 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), cuve 2 compartimentée pour une biomasse fixée immergée aérée et pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

Filière boue :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 25 mm. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Cuve : polyéthylène rotomoulé

Dispositif de prétraitement :

Cuve cylindrique à axe horizontal de 5.68 m³. Surface (au niveau du fil de l'eau) 2.16 m². Hauteur d'eau 1.53 m. Entrée Ø110 mm insérée dans la rehausse du regard de visite et sortie par coude plongeant de Ø110 mm, à 0.95 m du fond.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite Ø60 cm.

Dispositif de traitement :

Cuve cylindrique à axe horizontal divisée comme suit :

- Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m²/m³ pour une surface total de 147 m²: compartiment de 2.6 m³ ; hauteur d'eau 1.48 m ; entrée par manchon de Ø110 mm, sortie par manchon de Ø125 mm.

Aération continue par surpresseur (CP80). Alarme visuelle sur le surpresseur.

Regard de visite Ø60 cm.

- Clarificateur : compartiment de 2.13 m³, fond incliné à 60 °. Surface (au niveau du fil de l'eau) 0.7 m². Entrée par passage Ø125 mm, à 145 cm du fond; sortie par coude plongeant Ø110 mm.

Reprise des boues par airlift de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour.

Regard de visite Ø60 cm.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel renouvelant l'agrément du système
BIOBASE® 6-9W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY